



ARRETE MUNICIPAL N° 75/2025
PORTANT INTERDICTION DU CAMPING, DU BIVOUAC ET DE LA
NUITEE DANS LES VEHICULES EN ZONES AGRICOLES ET
NATURELLES

Le Maire de la commune Le BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et R 2213-1 sur la responsabilité de la police du Maire et les missions de police municipale, ainsi que les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 sur les pouvoirs du Maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement ;
- Vu le Code de la route dans son ensemble et notamment les articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 417-1 et suivants, R 417-12, R 110-2, R 411-1 à R 411-9, R 417-1 à R 417-13 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de l'urbanisme pour le stationnement sur le domaine privé ;
- Vu le PLUi approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg en date du 28 février 2024 ;
- Vu la réglementation applicable au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et notamment les zones de quiétude ;
- Vu la réglementation applicable dans les Zones Natura 2000 ;
- Vu la réglementation découlant des zones de protection du Biotopie du Louschbach et de la Tête des Faux instaurés respectivement par les arrêtés préfectoraux du 19/08/2016 et n°003651 du 21/12/2000 ;
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant l'intérêt général ;

Considérant le développement du tourisme itinérant ;

Considérant qu'il convient de protéger les espaces agricoles et naturels ;

Considérant qu'il convient de protéger les paysages naturels ;

Considérant l'évolution des conditions météorologiques favorables à l'émergence de feux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – LE CAMPING

Le camping, en l'espèce, se définit comme le fait de s'installer pour plusieurs nuits dans un endroit qui n'est, a priori, par prévu à cet effet et le campeur peut être équipé d'un véhicule ou d'une tente.

Le camping, de jour comme de nuit, est interdit sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles et leurs dérivés, telles que définies par le PLUi de la Vallée de Kaysersberg, dont le plan figure en Annexe 1 du présent arrêté, hors propriétés privées et hors emplacements prévus à cet effet.

Il est précisé que le déploiement de cales, d'auvent, la sortie de tables et chaises, la mise en place d'une tente, etc. sont considérés comme du camping. Il est également rappelé que le camping est interdit sur la voie publique.

ARTICLE 2 – LE BIVOUAC

Le bivouac se définit comme le campement d'une nuit en pleine nature, constitué d'une installation légère et temporaire et pendant une durée limitée, non motorisé.

Le bivouac est interdit sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles et leurs dérivés, avec ou sans tente, hors propriétés privées et emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 – NUITEE DANS LE VEHICULE

La nuitée dans son véhicule se définit comme le fait de dormir dans son véhicule pour une ou plusieurs nuits, hors notion de camping.

La nuitée dans son véhicule est interdite sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles et leurs dérivés, hors propriétés privées et emplacements prévus à cet effet. Ainsi, dormir dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile est interdit en zones agricoles et naturelles, hors propriété privées et emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Sous réserve du respect de la réglementation supérieure, le Maire de la Commune pourra accorder une dérogation exceptionnelle aux présentes règles pour l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif (centre de vacances, scoutisme, etc.) ou manœuvre militaire, pompiers, etc.

ARTICLE 5 - SIGNALÉTIQUE

La signalétique correspondante sera mise en place par les agents communaux de la Commune de LE BONHOMME pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 - EXECUTION

La Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes, les sapeurs-pompiers du Bonhomme, Madame la secrétaire générale de la Mairie sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

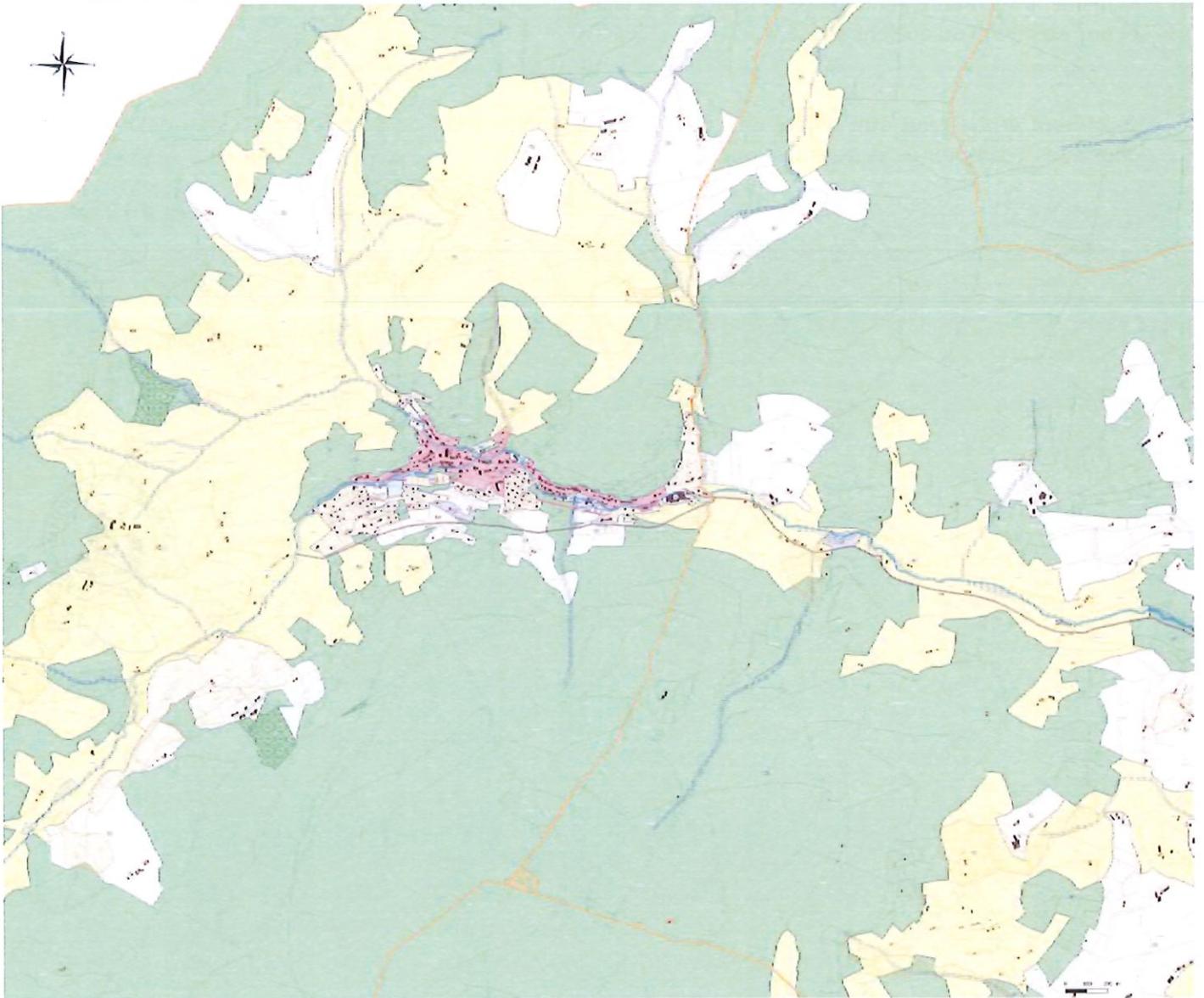
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Le présent arrêté a été publié le ...04.07.2025.....

Fait à LE BONHOMME, le 04 juillet 2025
Le Maire,
Frédéric PERRIN



ANNEXE 1 :
PLAN DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES



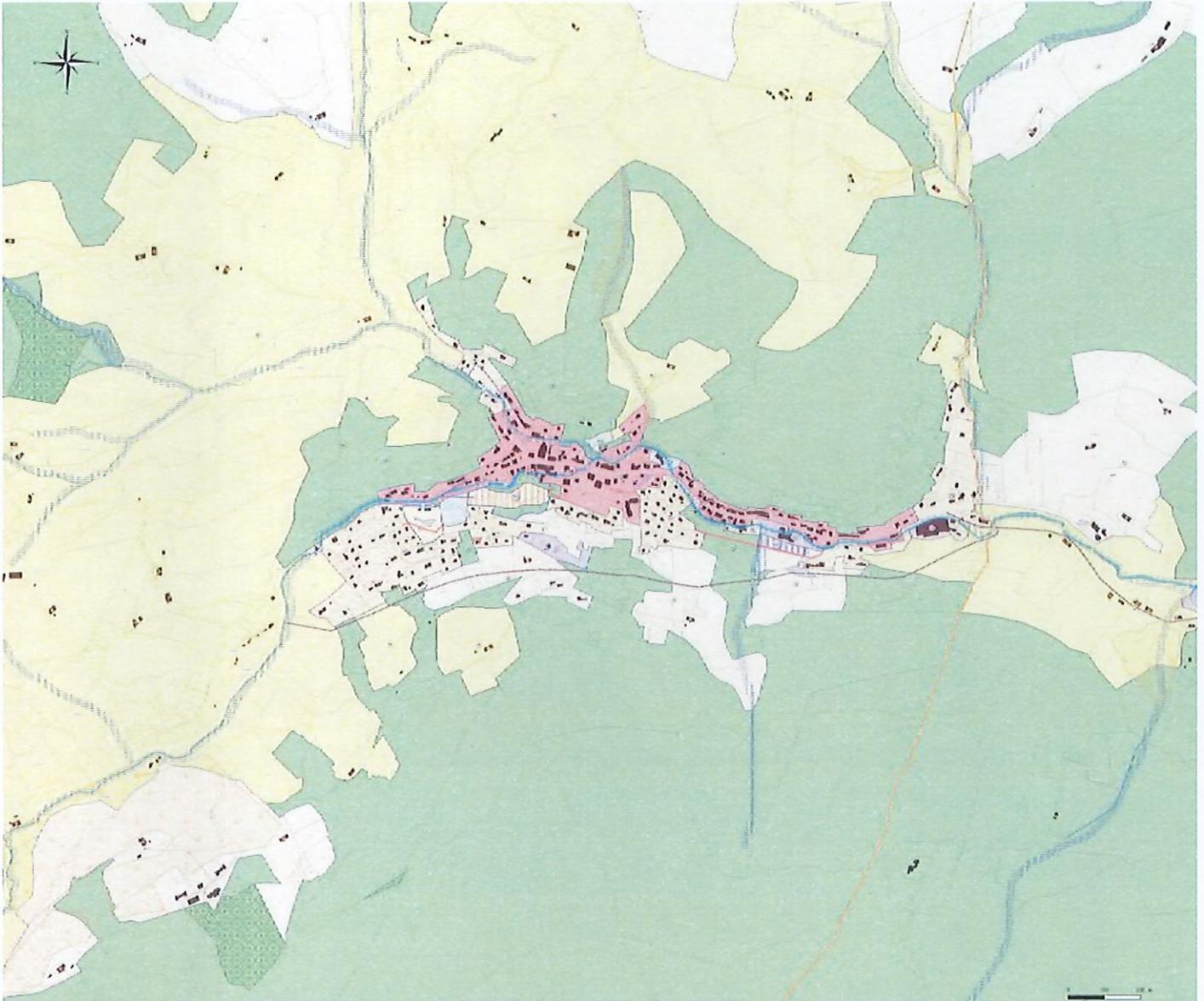
Source : Règlement graphique du PLUi de la Vallée de Kayserberg

Légende :

-  Zone A
-  Zone Ap
-  Zone N

Carte interactive disponible sur :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=7.100184999999999&lat=48.166289999999975&zoom=13&mlon=7.100185&mplat=48.166290>

Page 4 sur 6
196



Source : Règlement graphique du PLUI de la Vallée de Kayserberg

Légende :

-  Zone A
-  Zone Ap
-  Zone N

Carte interactive disponible sur :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=7.100184999999999&lat=48.16628999999975&zoom=13&mton=7.100185&mlat=48.166290>

